

ARRÊTÉ N° 24-119

PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DU DOYEN DE L'UFR DE DROIT

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L 711-1, L 712-2, L 713-1, et L 713-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement, ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu l'élection de Monsieur Laurent Gatineau en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,

Vu les statuts de l'UFR de Droit du 24 juin 2014,

Considérant que le mandat de Madame Nelly FERREIRA arrive à son terme le 31 août 2024 ; que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau doyen de l'UFR de Droit ;

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Date de l'élection

La réunion des membres du conseil de faculté, ayant pour objet l'élection du doyen, se déroulera le **jeudi 20 juin 2024**.

Article 2 : Mandat

Le doyen est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois dans la limite de deux mandats.

Le mandat commence à courir dès l'affichage des résultats ou à la date prévue dans l'arrêté de proclamation des résultats.

Article 3 : Éligibilité

Le doyen est élu par le conseil de faculté, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Article 4 : Candidatures et professions de foi

L'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'université et diffusé par un courriel adressé à l'ensemble des personnels concernés à partir du 7 mai 2024. Celles-ci sont conformes aux dispositions de l'article L713-3 code de l'éducation ainsi qu'aux statuts de l'UFR de droit.

Article 5 : Déroulement de la séance

La séance est présidée par l'enseignant-chercheur titulaire le plus âgé dans le grade le plus élevé parmi les membres du conseil non candidats.

Le conseil de l'UFR ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le doyen convoque de nouveau le conseil, avec le même ordre du jour. La règle du quorum ne s'applique pas à cette séance.

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 4, est tiré au sort en début de séance.

Les candidats non membres du conseil de faculté sont appelés à entrer et à se succéder selon l'ordre de passage ainsi déterminé.

Avant l'ouverture du scrutin, tous les candidats sont invités à exposer leur candidature aux membres du conseil de faculté puis à échanger avec ceux-ci selon les modalités définies par le président de séance en veillant au respect de l'égalité du temps de parole entre les candidats.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats.

Article 6 : Déroulement du scrutin

Le doyen de l'UFR de Droit est élu par le conseil de faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés en exercice.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un second dans les mêmes conditions. Au troisième tour, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat est élu.

L'élection a lieu à scrutin secret, le passage en isolement est obligatoire.

Tout membre du conseil de faculté, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. La liste des présents et des pouvoirs ne peut plus être modifiée après l'ouverture de la séance.

Après passage dans l'isoloir, chaque votant dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement.

Sont considérés comme des bulletins blancs :

- les enveloppes vides,

- les enveloppes contenant un bulletin sans nom.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance,
- les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Les membres du bureau sont chargés de veiller au respect de ces règles.

Article 7 : Diffusion du procès-verbal et des résultats

Les résultats de chaque tour sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il est transmis à tous les membres du conseil et à la direction des affaires juridiques (service.juridique@cyu.fr).

Les résultats seront également affichés sur les sites d'affichage réglementaires et publiés sur le site internet de l'établissement.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n°24-118 du 14 juin 2024 est abrogé.

Fait à Cergy, le 17 juin 2024

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 18 juin 2024

Publié le : 18 juin 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.